



## **P.V. du Conseil communal du 31 mai 2018**

Présents : M. Michel HARDY, Bourgmestre-président,  
MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.  
MM. Philippe PIGNOLET, Christel PIERSON, Francine PONCELET, Philippe GOTAL, Philippe KLELS, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, Anne SERVAIS, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX, Jean-Pierre GRAISSE, ~~Alain NOEL~~, Conseillers.  
Marie-France ROBINET, Directrice générale.

Absents : Monsieur Alain NOEL, excusé.

La séance est ouverte à 20h00.

---

### **N° 80 : Approbation du P.V. de la séance du 26.04.2018**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le P.V. de la séance du 26.04.2018.

---

### **N° 81 : Interpellation relative au raccordement récent du réseau de distribution d'eau des localités de Rossart, Biourge et Nevraumont à la nappe aquifère de Chassepierre**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A la demande de Messieurs Jean-Pierre GRAISSE et Léon COLLIN, Conseillers communaux, ainsi libellée :

**Jean-Pierre GRAISSE** : « A la mi-2017, le réseau d'eau de distribution de Rossart a été branché sur le captage de Chassepierre, avec les désagréments bien connus de la quasi-totalité de la population de Bertrix ayant subi le même sort des années auparavant. Le calcaire a fait son entrée dans les habitations, recouvrant tuyauteries, appareils ménagers, sanitaires, vaisselle, vêtements...

Après un bref répit, laissant augurer le retour à la situation antérieure, c'est à nouveau à Chassepierre que Rossart est raccordé, au grand dam de ses habitants.

La commune, en revendant son réseau de distribution à la SWDE il y a quelques années déjà, perdait en même temps toute la capacité de décision. Et très vite, nous avons vu se fermer les vannes de nos petits captages, comme celui d'Auby.

L'argument de la qualité des eaux (du point de vue du goût et de l'usage) ne faisait pas le poids face à celui de l'économie à court terme.

Depuis peu, une pétition circule à Rossart, Biourge, Nevraumont et Orgeo en réponse à cette situation non concertée et non souhaitée semble-t-il par la majorité de la population.

Cette inquiétude et ce mécontentement sont tout à fait légitimes. Et le Collège doit pouvoir y répondre.

***Nous proposons donc :***

- 1. qu'une réunion d'information soit organisée afin de répondre aux questions des habitants de Rossart, Biourges et Nevraumont sur ce problème ;***
- 2. que la population de Rossart, Biourges et Nevraumont soit informée par un toutes-boîtes de ce qu'il adviendra dans les prochains mois : une information claire, précise, honnête, notamment relative à l'aspect réversible ou non de ce changement. »***

**Léon COLLIN : « Introduction**

*Depuis plusieurs mois, il s'avère que l'eau qui entre dans les foyers de Rossart, de Nevraumont, de Biourge et d'Orgeo, ne provient plus de la station de pompage de Rossart mais de la station de Chassepierre.*

*Ne remettant pas en cause la potabilité de l'eau de cette dernière, il faut pourtant se rendre compte que sa qualité est inférieure, pour les usages domestiques, à celle que les habitants de ces villages connaissaient depuis des dizaines d'années !!!*

*Extraite au sein de nos forêts, de nos terres, l'eau de Rossart est d'une qualité incroyable puisque qu'elle est riche en fer, en cuivre et autres oligo-éléments mais surtout pauvre en calcium (calcaire) !*

*De plus, aux vues des différents prélèvements organisés par la SWDE (49 les 12 derniers mois), l'eau de Rossart contient aussi moins de Nitrates, de Sulfates et de pesticides !*

*Dès lors, j'estime qu'il est important que la SWDE entreprenne les travaux nécessaires afin de rétablir la production d'eau dans la station de pompage de Rossart et la distribution de celle-ci pour les villages de Rossart, Biourge, Nevraumont et Orgeo !!!*

*Léon Collin*

*Conseiller communal*

*Pour le groupe Osons !*

**Délibération**

*Le conseil communal de Bertrix,*

*Considérant qu'une eau de qualité, pour la consommation humaine et pour les activités domestiques, est un élément important pour la qualité de vie de nos habitants ;*

*Considérant que l'eau de Rossart, selon les analyses de la SWDE, contient moins de pesticides, de nitrates et de sulfates que l'eau de Chassepierre et que ces éléments, selon le principe de précaution, peuvent avoir un impact sur la santé humaine et animale ;*

*Considérant qu'une pétition est en train d'être signée par les habitants de ces villages et qu'elle compte déjà plus de 200 signatures ;*

*Considérant les impacts que l'eau de Chassepierre a pour certaines entreprises installées sur le territoire ;*

*Considérant que le Bourgmestre siège au sein d'un comité de secteur de la SWDE ;*

*Sur proposition du conseiller Léon Collin et après avoir délibéré ;*

*Le Conseil communal de Bertrix DEMANDE :*

- Que le Bourgmestre, qui siège à la SWDE, intervienne auprès de cette dernière pour remettre en état de fonctionnement la station de pompage de Rossart ;*
- Qu'un courrier soit envoyé au nom du conseil communal pour pousser la SWDE à réaliser rapidement les travaux nécessaires pour que les villages de Rossart, Biourge, Nevraumont et Orgeo puisse bénéficier à nouveau de l'eau de Rossart ;*
- D'informer la population, des villages touchés par le problème, de l'avancée du dossier. »*

**Réponse :**

**Monsieur Michel HARDY, Bourgmestre, signale qu'il y a eu une pollution du captage.**

**La SWDE est gestionnaire du réseau d'eau. A ce titre, elle organisera une réunion pour les villages concernés.**

---

*Monsieur Philippe KLELS entre en séance.*

---

**N° 82 : Approbation du compte 2017 du CPAS**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,  
Madame Vinciane PIERRARD, intéressée, se retire,

Sur présentation de Madame Christelle JACQUES, Directrice financière,  
A l'unanimité, approuve comme suit le compte 2017 du CPAS :

Service ordinaire :

Résultats budgétaire et comptable : 279.195,17 €

Service extraordinaire :

Résultat budgétaire : 0,00 €

Résultat comptable : 672.711,64 €

---

**N° 83 : Approbation du Compte communal 2017**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 01.04.2014 prévoyant la communication et  
l'organisation d'une séance d'information à l'attention des organisations syndicales ;

Considérant que l'avis de publication sera assuré selon les formalités  
prescrites ;

Sur présentation de Madame Christelle JACQUES, Directrice  
Financière ;

A l'unanimité, approuve comme suit le compte communal 2017 établi  
comme suit:

Service ordinaire :

- RESULTAT BUDGETAIRE : 430.056,53 €

- RESULTAT COMPTABLE : 581.731,31 €

Service extraordinaire :

- RESULTAT BUDGETAIRE : 957.777,20 €

- RESULTAT COMPTABLE : 5.377.605,39 €

**Résultat du compte de résultats : mali de 1.078.299,50 €**

**Bilan : Actif – Passif : 128.250.786,08 €**

---

**N° 84 : Arrêtés de police du Bourgmestre**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 02.05.2018 : 11<sup>ème</sup> Trial du Haut Bî, le dimanche 20 mai 2018.
- Le 02.05.2018 : Marche Adepts à Auby-sur-Semois le 13 mai 2018.
- Le 09.05.2018 : Fête du village d'Auby-sur-Semois du 22 au 24 juin 2018.
- Le 09.05.2018 : Courses cyclistes Mémorial Henrion le jeudi 19 juillet 2018.
- Le 16.05.2018 : Marche école du Rosaire Bertrix le 03 juin 2018.

---

**N° 85 : Approbation des comptes 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Auby**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit les comptes 2017 de la Fabrique d'Eglise d'Auby :

RECETTES : 54.046,14 €  
DEPENSES : 46.174,86 €  
Boni : 7.871,28 €

---

**N° 86 : Sauvegarde des Monuments et sites archéologiques de la Semois ASBL : octroi d'un subside.**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide d'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL S.A.S. - Sauvegarde des Monuments et sites archéologiques de la Semois.

---

**N° 87a : Approbation des comptes 2017 du Centre culturel de Bertrix Asbl**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit les comptes 2017 du Centre culturel de Bertrix Asbl :

RECETTES : 590.807,54 €  
DEPENSES : 563.974,50 €  
BONI : 26.833,04 €

Actif – Passif : 353.037,96 €

---

**N° 87b : Approbation du budget 2018 du Centre culturel de Bertrix Asbl**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2018 du Centre Culturel de Bertrix Asbl :

Recettes – Dépenses : 595.800 €  
avec une intervention communale de 146.000 € se répartissant comme suit :  
- subside : 120.000 €  
- intervention dans frais : 26.000 €

---

***N° 88 : Salle « La Bruyère » - résiliation du bail emphytéotique***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide :

1. de cesser le bail emphytéotique de 30 ans à l'ASBL « Comité d'Animation du Quartier de la Bruyère » relatif au local sis au lieu-dit « La Bruyère », bien cadastré 1° Div. Son C n° 245/H,
  2. les frais liés à cet acte seront pris en charge par la Commune,
  3. l'acte sera reçu par Monsieur le Bourgmestre.
- 

***N° 89 : Vente d'une parcelle sise au lieu-dit « Prés Ferain/La Cumine »***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
Par une abstention (J-P. GRAISSE) et 17 oui, décide :

1. de vendre de gré à gré, à la somme de 3.000 €, une parcelle sise au lieu-dit « Prés Ferain/La Cumine », cadastrée 1° Div. Son. D n° 50/E, d'une superficie de 34a, à Monsieur et Madame THOMSON-DECAMP, rue André, 13 à 5310 DHUY,
  2. tous les frais quelconques de la présente vente sont à charge des acquéreurs,
  3. le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision,
  4. l'acte sera reçu par Maître CHAMPION, Notaire à Bertrix.
- 

***N° 90 : A.I.V.E. – Convention d'assainissement rural : approbation***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, approuve la convention d'assainissement rural ci-annexée.

---

***N° 91 : Marché pour l'étude des travaux d'entretien des voiries en 2018 à Bertrix (lot2) - Approbation des conditions et du mode de passation***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° entretien 2018 - lot2 et le montant estimé du marché "Marché pour l'étude des travaux d'entretien des voiries en 2018 à Bertrix (lot2)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/733-60, projet 20180004.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***N° 92 : Fourniture et pose d'adoucisseur d'eau. - Approbation des conditions et du mode de passation***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018- adoucisseurs d'eau et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'adoucisseur d'eau. ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 104/723-60, projet 20180025 et budget extraordinaire 2018 MB1, article 722/723-51, projet 20180038.

Art. 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB1.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***N° 93 : Rénovation de l'école de Rossart - Approbation de l'avant-projet***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver l'avant-projet N° 2018-école Rossart et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école de Rossart", établis par l'auteur de projet, KERGER - QUOILIN sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 NEUFCHATEAU. Le montant estimé s'élève à 557.950,00 € hors TVA ou 591.427,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De solliciter dans le cadre du Programme traditionnel une subvention de 60% pour ce marché à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné, Boulevard Léopold II n°44 à 1080 BRUXELLES.

Art. 3: De solliciter la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par la subvention du fonds ; que la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 722/723-60, projet 2050034 ;

---

***N° 94 : Fourniture de sel de déneigement pour 2018 - 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation***

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018-sel et le montant estimé du marché "Fourniture de sel de déneigement pour 2018 - 2019", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.010,00 € hors TVA ou 47.202,10 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/140-13 .

Art. 5: Néant.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***N° 95 : Approbation du devis ORES pour le placement d'un luminaire TECEO LED sur poteau existant, ouvrage n° 806PV00214***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le devis établi par ORES sous la réf. offre n° 20506101, relatif au placement d'un luminaire TECEO LED sur poteau existant, ouvrage n° 806PV00214, au montant de 570,13 € TVA comprise.

---

***N° 96 : Rue du Stade – adoption du stationnement alternatif***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : le stationnement alterné semi-mensuel dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Culot et son carrefour avec la rue des Clawires.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par les flèches du début et fin de réglementation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

---

***N° 97a : Association de projet et projet du Parc Naturel : approbation comptes et rapport d'activités 2017***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité :

- approuve les comptes 2017, et les rapports du réviseur y afférent, de l'Association de projet Ardenne Méridionale,
- approuve le rapport d'activités 2017 de ladite association,
- donne décharge au Comité de Gestion et au réviseur.

***N° 97b : Association de projet et projet du Parc Naturel : avis sur le projet de contenu du R.I.E.***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, émet un avis favorable relatif au contenu du Rapport des Incidences Environnementales dans le cadre du projet de création du Parc de l'Ardenne Méridionale.

---

***N° 97c : Association de projet et projet du Parc Naturel : Adaptation des statuts et renouvellement du Comité de Gestion***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité :

1. approuve les statuts modifiés de l'association de projet « Ardenne Méridionale »,
2. désigne Monsieur Michel HARDY en qualité de membre du Comité de Gestion.

---

***N° 98 : Dénomination d'une voie publique « Rond-point de Luchy »***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide d'attribuer le nom « de Luchy » au rond-point situé au carrefour de la N845 / N89 / route d'Ochamps et le carrefour N845 / rue de Blézy / Zoning Industriel.

---

***N° 99 : Cahier des charges de location du droit de chasse - Adaptation***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27.03.2014 approuvant le nouveau cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de Bertrix ;

Revu la décision de Madame la Ministre DE BUE annulant la délibération du 29.06.2017 par laquelle le Conseil communal a attribué la chasse « Batté Pays » à Messieurs Patrick GAUSSIN et ses associés Thierry JAVAY et Christian GILLET ;

Attendu que ledit arrêté précise que le cahier des charges doit être adapté ;

Vu le projet soumis au Département de la Nature et des Forêts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, approuve comme suit le nouveau cahier des charges régissant la location du droit de chasse sur le territoire de la Commune de Bertrix :



# CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## PREMIERE PARTIE

### Article 1 - Droit de chasse et lot de chasse

L'adjudication du droit de chasse sur les biens communaux de Bertrix a lieu, par lot, soit :

- de gré à gré
- en séance publique par enchères
- en séance publique par enchères avec droit de préemption
- en séance publique par soumissions cachetées

#### ADJUDICATION DE GRÉ A GRÉ

Le Collège ~~échevinal~~ **communal** est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant aux conditions suivantes :

- qu'il n'ait pas commis d'infraction délibérée aux conditions du cahier des charges précédent ;
- qu'il se soit acquitté régulièrement des loyers dus.

Le montant du loyer est fixé par le Conseil communal après consultation du Cantonnement concerné du Département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie – dénommé ci-après le DNF.

A défaut d'accord avec le titulaire sortant, dans un but de regroupement des territoires de chasse, le Collège communal est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire ou le dernier titulaire d'une chasse voisine à celle mise en location et ce, aux mêmes conditions que celles émises ci-dessus pour le titulaire du droit de chasse sortant.

~~La décision finale de location de gré à gré appartiendra au Conseil communal.~~

**Il appartient au Collège communal d'attribuer la location dans le respect du cahier des charges.**

#### ADJUDICATION EN SÉANCE PUBLIQUE PAR ENCHERES

1. Le Bourgmestre ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication – dénommé ci-après le Président- et le Directeur financier mettent aux enchères le lot (ou les lots) dans l'ordre figurant à l'affiche.
2. La mise à prix est définie préalablement par le collège communal, sur avis du Chef de Cantonnement DNF du ressort, dénommé ci-après le Chef de Cantonnement.
3. Toute surenchère qui ne sera pas faite publiquement avant le prononcé d'adjudication ne sera pas prise en considération. Les enchères, obligatoirement exprimées en euros et en langue française, seront de 25€ jusqu'à 2500€ inclusivement, et de 125€ au-delà de 2500€.
4. Un droit de préférence pourra être accordé par le Collège communal au titulaire sortant. Le(s) lot(s) concerné(s) par ce droit de préférence sera (seront) déterminé(s) dans les clauses particulières.
5. Le Président déclare adjudgés les lots dont le prix a été jugé suffisant sous réserve que l'adjudicataire satisfasse aux conditions définies aux articles 4 et 9. Il déclare non adjudgés les lots dont le prix proposé est jugé insuffisant. Les lots non adjudgés seront alors remis en adjudication par soumissions cachetées dans les quinze jours de la date de la première adjudication, sans publicité nouvelle. Si cette seconde adjudication ne donne pas de résultat suffisant, le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec tout autre amateur éventuel, après avis du Chef de Cantonnement
6. Toute contestation survenue lors de la séance publique sera définitivement tranchée par le Président, le Directeur financier entendu. La décision sera consignée au procès verbal de l'adjudication.

#### ADJUDICATION EN SÉANCE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS

1. Le Bourgmestre ou son délégué, qui préside la séance d'adjudication – dénommé ci-après le Président- et le Directeur financier ouvrent les soumissions dans l'ordre des lots figurant à l'affiche.
2. Le prix de retrait est défini préalablement par le collège **échevinal communal**, sur avis du Chef de Cantonement DNF du ressort, dénommé ci-après le Chef de Cantonement.
3. Si le prix de retrait n'est pas atteint, le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec tout autre amateur éventuel, après avis du Chef de Cantonement.
4. Toute contestation survenue lors de la séance publique sera définitivement tranchée par le Président, le Directeur financier entendu. La décision sera consignée au procès verbal de l'adjudication.

## **Art. 2 - Description des lots**

La description des lots figure dans les conditions particulières. Elle est donnée à titre indicatif. La contenance des lots n'est pas garantie.

Les adjudicataires, du fait de leur offre, sont censés avoir visité le(s) lot(s) et en connaître ses (leurs) limites, les particularités du (des) lot(s) lui-même (eux-mêmes) et de ses (leurs) alentours.

Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper les jours de battue, il en sollicitera l'autorisation au Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixera les conditions. Cette occupation sera gratuite. Les pavillons à l'usage des chasseurs seront en tout temps accessibles aux agents du DNF qui disposeront des clés.

## **Art. 3 - Durée du bail**

Voir conditions particulières

## **Art. 4 - Conditions de participation à l'adjudication**

Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication, pour autant que depuis l'obtention de leur dernier permis de chasse, ils n'aient pas été condamnés pour une infraction à la loi sur la chasse, que s'ils produisent, au moment de l'adjudication, les documents suivants :

1. un ~~certificat de bonne vie et mœurs~~ **extrait de casier judiciaire** délivré par l'Administration communale daté de moins de deux mois. Pour les étrangers, le ~~certificat de bonnes vie et mœurs~~ **extrait de casier judiciaire** sera remplacé par le document officiel correspondant en usage dans leur pays ainsi que par une attestation portant sur l'honorabilité de l'amateur émanant de trois porteurs de permis belges ;
2. la preuve qu'ils ~~ont obtenu au moins un permis de chasse au cours des cinq dernières années~~ **sont titulaires d'un permis de chasse valide en région wallonne.**

## **Art. 5 - Déclaration de Command.**

L'adjudicataire sera nécessairement une personne physique.

Le bail est consenti à titre personnel.

Une déclaration de command ne sera admise que si le mandant répond aux dispositions de l'article 4, si cette déclaration est écrite et remise au Président avant le début de la séance et si le mandataire est en possession d'une procuration du mandant.

## **Art. 6 - Associés**

L'adjudicataire pourra s'adjoindre 3 associés qui seront solidairement obligés avec lui. Ceux-ci devront fournir la preuve qu'ils répondent aux prescrits de l'article 4 du présent cahier des charges au même titre que l'adjudicataire principal.

La désignation des associés pourra être faite séance tenante ou ultérieurement si l'adjudicataire en fait la demande. En cas de désignation ultérieure, celle-ci fera l'objet d'un acte enregistré aux frais de l'adjudicataire.

Des substitutions d'associés pourront avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal. Elles se feront à l'initiative de l'adjudicataire en titre par acte enregistré dont un double sera adressé au Chef de Cantonement. Ce dernier pourra exiger le retrait de tout associé qui aura été condamné pour délit de chasse.

### **Art 7 - Domicile**

L'adjudicataire, la caution et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune propriétaire y éliront domicile dans les 30 jours calendrier qui suivent le prononcé d'adjudication.

A défaut, les significations seront faites valablement au domicile du bourgmestre de la commune ou d'une des communes propriétaires.

### **Art. 8 - Frais d'adjudication**

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire paiera pour tous frais à la caisse du Directeur financier vingt-cinq pour-cent (25%) du loyer annuel.

### **Art. 9 - Cautions**

1. Dans le cas d'un loyer inférieur à 2.500 €, l'adjudicataire doit s'adjoindre séance tenante une personne faisant office de caution.
2. Dans le cas d'un loyer égal ou supérieur à 2.500 €, l'adjudicataire fournira, séance tenante, une promesse de garantie émanant soit d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque belge figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, soit d'une compagnie belge d'assurances habilitée à déposer des cautions et agréée à cette fin par l'Office de contrôle des assurances. La Compagnie d'assurances devra fournir préalablement la preuve de son agrément. Les personnes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont admises à fournir le cautionnement d'une banque luxembourgeoise. L'adjudicataire fournira dans les 40 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la garantie solidaire et indivisible de cette banque ou de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, des dommages, frais, indemnités, ou amendes contractuelles tels que fixés aux clauses du cahier des charges de la présente location. L'acte de cautionnement figurant à l'annexe 2 sera utilisé. Par ce fait même, l'adjudicataire autorise le Directeur financier à prélever les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits. Le montant de la caution bancaire sera égal au double du loyer de la première année. Pour les loyers inférieurs à 6.500 €, le Directeur financier pourra ultérieurement exiger le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 21 jours calendrier, le Directeur financier pourra immédiatement prélever le montant de la caution. La banque garantira les paiements dus, jusqu'à 6 mois après l'expiration du bail.
3. Si la caution financière répondant aux conditions ci-dessus n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire sera déchu de son droit et il sera procédé à une nouvelle adjudication. Le tantième éventuellement versé à titre de frais, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, resteront acquis par le propriétaire sans restitution possible. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication était inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci devra payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci sera exigible dans les 30 jours calendrier.

Si, par contre, ce loyer était supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne pourra réclamer la différence.

4. L'organisme financier veillera à reconstituer la caution après le premier prélèvement opéré par le Directeur financier. Le cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel viendra ensuite en déduction de la garantie. Dès le second prélèvement du Directeur financier sur la caution bancaire, le propriétaire pourra résilier le bail si le locataire ne fournit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant prévu au paragraphe 2 ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier, à compter de la date du prélèvement.

### **Art. 10 - Adaptations du loyer annuel**

Le loyer annuel subira des fluctuations à la hausse et à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation, à chaque date anniversaire.

L'indice de référence sera celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail.

### **Art. 11 - Acquittement du loyer annuel**

Le loyer sera payé à la caisse du Directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année du bail. Le loyer de la première année sera payé dans les trente jours de la demande de paiement par le Directeur financier.

Si le terme de l'échéance était dépassé, les sommes dues produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

### **Art. 12 - Impositions**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, y compris le précompte mobilier.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Art. 13 - Responsabilités du propriétaire**

Le propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents de tous genres, résultant de la jouissance du bien ou liés à l'exercice de la chasse, qui pourraient survenir dans les lots loués.

### **Art. 14 - Surveillance du lot de chasse**

L'adjudicataire ne pourra confier la surveillance du lot adjudgé qu'à une personne assermentée conformément à l'art. 61 du Code Rural.

Si l'étendue du lot de chasse (ou plusieurs lots cumulés, loués à la Commune) dépasse 500 Ha, l'adjudicataire devra obligatoirement engager dans les 6 mois suivant l'adjudication un garde-chasse particulier assermenté.

En cas d'infraction à cette disposition, il sera réclaté à l'adjudicataire une indemnité de 620 € par mois de retard.

### **Art. 15 - Communications et transmissions de documents**

Tout acte ou correspondance entre d'une part l'adjudicataire et d'autre part le Directeur financier ou l'administration bailleresse relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fera par lettre recommandée dans la langue officielle de la région linguistique où est situé le territoire de chasse, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

### **Art. 16 - Infractions et indemnités**

Le Collège communal informera l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du présent cahier des charges.

Dans les 21 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire devra, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur financier l'indemnité due pour l'infraction. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera recouvré de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

### **Art. 17 - Exercice du droit de chasse**

1. L'adjudicataire devra obligatoirement exercer le droit de chasse. Il en usera en respectant la Loi sur la Chasse et les règles et usages cynégétiques en vigueur. Il maintiendra la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec les agents du DNF.
2. Le bail est consenti sans préjudice de modifications légales qui pourraient intervenir ultérieurement.
3. L'adjudicataire adhérera, le cas échéant, au Conseil de gestion cynégétique duquel ressortit le lot. Les conditions du présent cahier des charges restent de toute façon prioritaires.
4. L'adjudicataire ne pourra exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée annuellement par le Chef de Cantonnement sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

### **Art. 18 - Division du lot entre associés**

L'adjudicataire et ses associés ne seront pas autorisés à diviser le lot de chasse en territoires attribués exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

### **Art. 19 - Cessions de bail**

La cession du bail à une tierce personne (**en ce compris les cautions et associés**) ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre adressée au Collège communal et autorisé par lui, sur avis du Chef de Cantonnement.

### **Art. 20 - Sous-locations**

Les sous-locations sont interdites.

### **Art. 21 - Echanges de territoire de chasse**

Les échanges de territoires convenus entre l'adjudicataire et un tiers ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation écrite du Collège communal sur avis du Chef de Cantonnement. Il en va de même des arrangements conclus entre l'adjudicataire et un tiers permettant à ce dernier de chasser sur des parties du lot adjudgé, ainsi que les conventions passées entre l'adjudicataire et un tiers, permettant à ce dernier d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.

Ces échanges et arrangements ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins et uniquement dans un ou plusieurs des cas suivants :

- permettre de rencontrer certaines dispositions légales ;
- permettre une meilleure gestion cynégétique ;
- rechercher une plus grande sécurité lors des tirs.

Le cas échéant, les cosignataires d'accords d'échange ou d'arrangement seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

### **Art. 22 - Réduction du loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation**

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail sera résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer pourra être accordée à la demande de l'adjudicataire à partir de la première échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation.

Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot ou si celui-ci est réduit à une superficie inférieure au minimum légal requis pour l'exercice du droit de chasse, l'adjudicataire ainsi que le propriétaire auront chacun le droit de résilier le bail.

### **Art. 23 - Réduction du loyer à la suite de modification des dispositions légales**

L'adjudicataire ne pourra se prévaloir pour exiger une diminution de loyer d'aucune modification légale qui pourrait survenir et qui limiterait l'exercice de la chasse dans le temps.

### **Art. 24 - Résiliation du bail**

Le Collège communal, sur proposition circonstanciée du Chef de Cantonnement et l'adjudicataire entendu, pourra résilier le bail suite à l'inobservation d'une des clauses du présent cahier des charges ou des conditions particulières éventuelles.

Cette résolution aura lieu de plein droit sans intervention préalable du juge et sans sommation.

Dans ce cas, la notification sera adressée par lettre recommandée et sortira ses pleins effets le dixième jour qui suit son dépôt à la poste.

Il en sera de même lorsque l'adjudicataire aura subi une condamnation pour délit de chasse.

### **Art. 25 - Certificat de bonnes conduite, vie et mœurs**

Le Chef de Cantonnement pourra à tout moment à partir de la date de l'adjudication et jusqu'à la fin de la durée du bail, faire produire par l'adjudicataire ou par tout associé, selon le cas, un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs.

A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'adjudicataire ou l'associé pourra être déchu de son droit suivant la procédure prévue à l'article 24.

### **Art. 26 - Décès de l'adjudicataire**

En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers ou ayants droit pourront renoncer à la continuation du bail à la condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier à dater du jour du décès.

Au cas où les héritiers ou ayants droit de l'adjudicataire renonceraient au bail, la caution ou à son défaut un des associés pourra en reprendre le bénéfice à son profit aux mêmes conditions. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée au Bourgmestre dans les deux mois à dater de la renonciation par les héritiers ou ayants droit.

**Tous les héritiers, les ayants droits et la caution doivent remplir les conditions d'accès prévues à l'article 4.**

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES**

### **Art. 27 - Apport et reprise d'animaux**

1. Tout apport (lâcher) d'animaux appartenant d'animaux classés gibier est interdit. En cas d'infraction, l'adjudicataire sera tenu de payer une indemnité de 250€ par animal des catégories petit gibier, gibier d'eau et autre gibier et une indemnité de 1250€ par animal de la catégorie grand gibier. Le directeur de Centre DNF compétent pourra faire abattre les animaux introduits, au besoin par le Service forestier, aux conditions qu'il fixera, sans que l'adjudicataire puisse en réclamer la dépouille, le trophée ou toute indemnité quelconque. Les animaux abattus seront remis au Bourgmestre qui les remettra au CPAS.



2. La capture de tout animal vivant est interdit sauf pour des raisons scientifiques et dans les formes légales, aux conditions prévues par le Directeur du Centre. Tout animal capturé sans autorisation sera relâché et donnera lieu au paiement d'une indemnité de 620€ par animal.

## **Art. 28 - Circulation du gibier - Clôtures**

### Clôtures de sécurité

Il appartient à l'Autorité responsable de la voirie d'assurer la sécurité des personnes le long de celle-ci et de décider de la nécessité d'installer une clôture de sécurité sur son emprise.

### Clôtures de protection des zones agricoles.

Les clôtures périphériques ayant pour objet la protection de la zone agricole sont seules autorisées. Elles seront conformes aux dispositions légales en vigueur telles que déterminées à l'A.G.W. du 03/06/1999. Elles sont établies à la limite de la zone agricole ou en son tracé le plus proche après consultation du Chef de Cantonnement et du Collège communal. Elles restent la propriété de l'administration bailleresse mais l'entretien est à charge du seul adjudicataire.

### Clôture de protection des semis et plantations en forêt.

L'Administration bailleresse pourra faire installer toute clôture qu'elle jugera nécessaire pour la protection des semis, recrus et plantations contre le gibier et ce, sans donner lieu à indemnité.

Toutefois, si l'étendue totale des clôtures installées après la date de prise en cours du bail de location (non comprises les clôtures existantes ou prévues aux clauses particulières) était supérieure à 10 % de celle du lot adjudgé et que l'exercice de la chasse y serait impraticable, une réduction de loyer proportionnelle à la surface clôturée sera accordée.

Au cas où l'étendue totale clôturée dans les mêmes conditions atteindrait le tiers de la superficie louée, l'adjudicataire pourra résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une clôture de protection, le Collège communal, sur demande du Chef de Cantonnement, en avertira immédiatement l'adjudicataire qui sera tenu de l'expulser dans un délai de 5 jours maximum. Faute de l'avoir fait dans le délai prescrit, l'administration bailleresse pourra y procéder, aux frais du locataire, par les moyens qui semblent les plus efficaces. Une amende de 25 € par jour de retard sera réclamée à l'adjudicataire. Ce dernier assumera la responsabilité des dommages éventuels causés aux clôtures et à la végétation à l'intérieur des clôtures.

L'établissement et l'usage de toute autre clôture sont interdits.

Toute clôture inter-massif ou non conforme sera enlevée ou adaptée par et aux frais de l'adjudicataire pour le 31 mars sous peine d'une indemnité de 25 € par jour de retard. En cas de non paiement de cette indemnité, l'Administration bailleresse fera appel à la caution bancaire du locataire.

## **Art. 29 - Protection de la forêt et amélioration du biotope**

En fonction des objectifs de gestion du lot adjudgé et des conditions du milieu, le Chef de Cantonnement définira, après accord ou constatation de l'adjudicataire, le programme d'amélioration et d'accroissement des ressources alimentaires pour le gibier. A cette fin, des parcelles pourront être mises à disposition de l'adjudicataire pour réaliser des gagnages herbeux. La superficie des gagnages ne sera pas supérieure à 2% de l'étendue totale du lot. Les aménagements du gagnage se font à charge du locataire. L'adjudicataire entretiendra les gagnages existants et à venir. A défaut de le faire convenablement, le Collège communal pourra décider de réaliser cet entretien aux frais de l'adjudicataire. Dans ce cas, le montant des frais sera réclamé à l'adjudicataire pour le 1<sup>er</sup> juin. Cette participation ne pourra cependant pas excéder 5% du montant total du loyer. En cas de défaut d'exécution de paiement de ces frais

par l'adjudicataire, le Directeur financier n'autorisera pas le Chef de Cantonnement à délivrer le permis de chasser.

### **Art. 30 - Distribution d'aliments au grand gibier**

Tout nourrissage éventuel du grand gibier se fera conformément à la législation en vigueur.

Sauf prescriptions légales contraires, les dispositions suivantes seront respectées :

- Le nourrissage supplétif du grand gibier est autorisé exclusivement au moyen de foin d'herbe ou de luzerne ou d'ensilage d'herbe ou de foin de luzerne avec ou sans épeautre. Cette nourriture sera distribuée de façon à ce que chaque animal puisse disposer d'une ration individuelle satisfaisante. Cette nourriture sera disposée de telle façon à ce qu'elle reste de bonne qualité. En fin de saison, la nourriture restante sera enlevée du bois.
- Le nourrissage dissuasif du sanglier est autorisé exclusivement au moyen des céréales et légumineuses légalement autorisés à raison de 1 point/250 ha de bois. Le point de nourrissage doit répondre aux critères légaux en la matière. Les petits territoires de chasse pourront bénéficier d'un point de nourrissage dissuasif.
- Tout nourrissage ne pourra se faire que selon des modalités, aux endroits et sur des surfaces strictement délimitées en accord avec le Chef de Cantonnement. Toutes dispositions doivent être prises (y compris installations de mangeoires et de râteliers couverts) en vue de réduire la propagation de certaines maladies.
- Tout nourrissage non conforme aux conditions évoquées ci-dessus entraînera pour l'adjudicataire une indemnité de 1250€, laquelle sera doublée en cas de récidive.
- En période de gel ou de neige prolongée, le nourrissage pourra être imposé par le Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions. Une indemnité de 25€ sera réclamée par jour et par point de nourrissage non ou mal approvisionné.
- L'utilisation de substances aromatiques ou attractives (goudron végétal, cru d'ammoniac, etc) est interdite. L'utilisation de ces substances entraînera pour l'adjudicataire une indemnité de 250€, laquelle sera doublée en cas de récidive.

### **Article 31 - Distribution d'aliments au petit gibier**

La distribution d'aliments au petit gibier sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions.

Toute distribution d'aliments au petit gibier non conforme entraînera pour l'adjudicataire une indemnité journalière de 250€.

### **Art. 32 - Dommages causés par le gibier à la végétation du lot**

1. L'adjudicataire prendra en charge la protection des plantations, sur demande du Chef de Cantonnement. Si les travaux de protection n'ont pas été réalisés dans un délai d'une semaine, le Collège communal les fera effectuer d'office par les ouvriers communaux aux frais de l'adjudicataire, avec cependant un montant forfaitaire maximum de 0,4€ par plant et par opération.
2. L'adjudicataire, les associés, les cautions et les sous-locataires éventuels seront responsables de la totalité des dommages causés par le gibier à la végétation du lot adjudgé et ce, sans qu'ils puissent invoquer la réalisation effective des minima imposés par les plans de tir du DNF ou de l'Administration bailleresse. Le propriétaire ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts annuels atteint le 25ème du loyer annuel de base pour les locations inférieures à 12.500 € ou 1.000 € pour les locations égales ou supérieures à 12.500 €. Si le montant des dommages annuels dépasse 30 % du loyer annuel ou si l'adjudicataire refuse le paiement du montant des dommages quel qu'il soit, le propriétaire se réserve le droit de résilier le bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours.



3. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier local sous la direction du Chef de Cantonnement. L'adjudicataire sera informé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister. L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10 %, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement. L'estimation des dommages aux plantations non élaguées pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1er élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.
4. Méthode appliquée pour le calcul des dommages :

## **I. Dommages quelconques (abroutissement, arrachage, frotture, etc) aux plantations et semis sans valeur marchande.**

### **A. DOMMAGE AUX PLANTATIONS**

#### a) Plants détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30 % par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et de 20 % pour les essences feuillues.

#### b) Plants retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30 % de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20 % de la même valeur pour les essences feuillues.

#### c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

### **B. DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS**

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

## **II. Dommages résultant de l'écorcement d'arbres ayant une valeur d'exploitation**

L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pourcentage de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après:

| <i>Catégories de circonférence (cm)</i> | <i>Indemnité en % de la valeur de l'arbre</i> |   |  |
|---|---|---|--|
|   | <i>Sur moins de 1/3 de la circonf.</i>        | <i>De 1/3 à 2/3 de la circonférence</i> | <i>Sur plus de 2/3 de la circonférence</i> |
| <i>20/39</i>                            | <i>30 %</i>                                   | <i>60 %</i>                             | <i>90 %</i>                                |
| <i>40/49</i>                            | <i>15 %</i>                                   | <i>30 %</i>                             | <i>45 %</i>                                |
| <i>50 et plus</i>                       | <i>10 %</i>                                   | <i>20 %</i>                             | <i>30 %</i>                                |

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1 m 50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchandes et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du Directeur financier de l'administration bailleresse dans un délai de vingt jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

### **Art. 33 - Dommages causés aux héritages avoisinants**

L'adjudicataire, les associés et les cautions seront responsables vis-à-vis des propriétaires, des possesseurs et des exploitants agricoles des héritages riverains ou non, de tous dommages qui y seraient causés par le gibier.

En conséquence, dans le respect des dispositions légales, l'adjudicataire veillera à limiter les populations de gibier qui occasionnent des dégâts à l'agriculture et à la sylviculture.

Pour rappel, la réparation des dégâts occasionnés aux productions agricoles par le grand gibier est réglée par les dispositions de la loi du 14 juillet 1961 (M.B. du 28.07.1961).

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS CYNEGETIQUES**

### **Art. 34 - Modes de chasse**

L'adjudicataire pourra pratiquer les modes de chasse que permettent les dispositions énoncées ci-après:

| Modes de chasse |                    | Dispositions correspondantes |
|-----------------|--------------------|------------------------------|
| Chasse à tir    | - à l'affût        | Pratique autorisée           |
|                 | - à l'approche     | Pratique autorisée           |
|                 | - en battue        | Pratique autorisée           |
|                 | - à la botte       | Pratique autorisée           |
| Chasse          | - au chien courant | Pratique interdite           |
|                 | - au vol           | Pratique interdite           |
|                 | - sous terre       | Pratique interdite           |
|                 | - autres           | Pratique interdite           |

A la requête de l'adjudicataire, le Collège communal, en accord avec le Service forestier pourra néanmoins autoriser un mode de chasse interdit.

### **Art. 35 - Présence de l'adjudicataire**

Toute action de chasse en battue ne pourra avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de Cantonnement.

Il incombe à l'adjudicataire ou à l'associé de fournir la preuve de sa présence.

Pour toute infraction à cette disposition, l'adjudicataire paiera une indemnité de 1.250 €.

### **Art. 36 - Chasseurs pratiquant la chasse à l'approche et à l'affût**

Les chasseurs devront être porteurs d'une autorisation écrite signée par l'adjudicataire. Celle-ci devra être exhibée à toute réquisition du Service forestier.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant opérer en même temps au cours d'une même journée sur l'étendue du lot adjugé est fixé aux conditions particulières du lot.

En cas de dépassement du nombre maximum de chasseurs, l'adjudicataire paiera une indemnité de 1.250 € par jour et par invité ne remplissant pas les conditions requises. L'amende sera doublée en cas de récidive au cours d'une même année cynégétique.

## **Art. 37 - Postes de battue**

Afin de mener les chasses en battue dans des conditions satisfaisantes, l'adjudicataire divisera le lot en enceintes, et fixera les lignes de tir et l'emplacement des postes. Le nombre maximum de chasseurs pouvant opérer au cours d'une même journée en battue est fixé aux clauses particulières.

L'adjudicataire reportera le réseau ainsi dressé sur la carte au 1/10.000 de l'Institut Géographique National dont il remettra un double au Chef de Cantonnement avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes sera reporté sur une nouvelle carte, telle que citée plus haut, et transmise au Chef de Cantonnement au moins huit jours avant la 1<sup>ère</sup> battue.

La remise de ce document au Chef de Cantonnement ne libère pas l'adjudicataire ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

Pour la chasse en battue au grand gibier, aucun chasseur ne pourra se placer en dehors des postes et lignes dont question ci-dessus.

L'indication des numéros de postes sur le terrain se fera de manière discrète. L'utilisation de branchage et de palettes est permise pour la confection des postes de battue (paillassons).

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné par une indemnité de 1.250 €.

## **Art. 38 - Equipements d'affût**

L'installation des équipements pour la chasse à l'affût (miradors au sens de l'art. 1, §1, 9° de la loi du 28.02.1882) est soumise en tout temps à l'autorisation du Chef de Cantonnement qui en définira les caractéristiques (nombre, emplacement, dimensions, matériaux, teinte et autres). Ces équipements ne pourront être cadenasés.

Tout équipement installé sans autorisation, excédentaire ou ne répondant pas aux conditions sera démonté, sur ordre du propriétaire, dans les 5 jours de la notification écrite à l'adjudicataire, aux frais de celui-ci et sans indemnité.

Toutes les installations, établies par le locataire sur le territoire loué, reviendront automatiquement au propriétaire à la fin du bail.

Il pourra soit reprendre ces installations, soit les démanteler à ses frais, moyennant avertissement avant les six derniers mois du bail.

Les équipements existant au moment de l'adjudication ne pourront être utilisés sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Celui-ci joindra à l'autorisation éventuelle les conditions d'utilisation de ces équipements.

En cas d'infraction, une indemnité de 1.250 € pourra être réclamée.

Le respect de ces dispositions ne libère pas l'adjudicataire de sa responsabilité en cas d'accident.

## **Art. 39 - Recensement du gibier**

Le Service forestier pourra organiser les recensements de gibier qu'il juge nécessaire, le Collège communal pourra y assister et en sera averti au préalable.

S'il échet, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations sur les territoires qui le concernent.

## **Art. 40 - Régulation du tir**

1. En vue de maintenir et/ou de restaurer la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses, les densités de grand gibier à ne pas dépasser à la fin de la saison de chasse, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, sont les suivantes (tous sexes et âges confondus, hormis les jeunes marcassins de moins de trois mois) :

- cerfs : 35 têtes/1.000ha

- chevreuils : 75 têtes/1.000ha (comme avant)
- mouflons : 35 têtes/1.000ha (comme les cerfs)
- sangliers : 40 têtes/1.000ha

Le recensement de référence sera celui effectué par le service forestier pour le 1<sup>er</sup> avril.

2. Dans ce but, le conseil cynégétique sera tenu d'introduire chaque année, dans les formes et délais légaux, une demande de plan de tir pour les types de grand gibier pour lesquels un plan de tir légal est instauré.

3. En cas de dégâts excessifs et/ou en vue de la protection d'une espèce de grand gibier ne faisant pas partie d'un plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre pourra fixer le nombre minimum et/ou maximum d'animaux de chaque espèce et de chaque catégorie qui devront être tirés.

4. Sauf cas de force majeure, invoquée par le locataire et à apprécier par le Collège communal, le Chef de Cantonnement entendu, le non-respect des minima et/ou maxima imposés entraînera le paiement d'une indemnité fixée comme suit :

| <i>Espèces</i>    | <i>Par animal</i> |
|-------------------|-------------------|
| <i>Cerf *</i>     | <i>500€</i>       |
| <i>Chevreuril</i> | <i>150€</i>       |
| <i>Mouflon</i>    | <i>150€</i>       |
| <i>Sanglier</i>   | <i>150€</i>       |

\* Le tir excédentaire d'un cerf à chandelier bilatéral entraîne le paiement d'une indemnité de 1.500 € et, en outre la saisie du trophée. En cas de non remise de celui-ci ou de récidive, l'indemnité est doublée.

5. Les maxima fixés par le plan de tir pourront être majorés du nombre de bêtes malades, blessées ou malformées dont l'abattage aurait eu lieu après accord du Chef de Cantonnement. Les minima fixés pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes par suite de maladies, d'acte de braconnage ou autre, après constat par le Service forestier.

5. En cas de difficultés d'application du présent article, les restrictions reprises à l'article 41 pourront être levées par le Chef de Cantonnement avec l'accord du Collège communal.

## **Art. 41 - Programmation des chasses en battue**

Par battue, il faut entendre le mode de chasse pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par un ou plusieurs traqueurs s'aidant ou non de chiens. Les traques, traquettes et autres poussées sont assimilées à la battue.

1. Le nombre maximum de journées de chasse en battue est limité et fixé dans les clauses particulières.
2. Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'adjudicataire communiquera au propriétaire et au Chef de Cantonnement, pour toute l'année cynégétique, les dates des battues ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous. Une fois les dates communiquées, plus aucune modification ne pourra être effectuée, ceci afin d'informer au mieux «le milieu touristique».
3. En cours d'année cynégétique, l'adjudicataire pourra demander au Chef de Cantonnement, au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation de mener des battues supplémentaires. Le Chef de Cantonnement jugera de l'opportunité de l'accorder, en fixera les conditions et informera le Bourgmestre immédiatement. La battue supplémentaire ne sera accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et en cas de force majeure (plan de tir minimum non atteint par exemple). Elle devra être compatible avec les autres activités en forêt.

Pour toute battue non annoncée ou menée sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement, l'adjudicataire sera redevable d'une indemnité de 1.250 € et une journée de battue lui sera retirée dans l'année cynégétique en cours ou la suivante. En cas de récidive, le bail pourra être résilié.

## **Art. 42 - Pratique de la chasse à l'approche et à l'affût**

Sauf clauses particulières, la chasse à l'approche et à l'affût est permise depuis 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 3 heures après celui-ci et, depuis 3 heures avant le coucher jusqu'à 1 heure après celui-ci, pour autant que la loi le permette. L'utilisation de chiens est interdite.

## **Art. 43 - Annonces des actions de chasse**

1. L'adjudicataire annoncera tout acte de chasse par voie d'affiche conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 29.02.1996 pris en exécution du Code forestier.
2. Les affiches d'interdiction de circuler en forêt seront apposées au plus tard dans les 48 heures précédant l'action de chasse et au maximum 10 jours à l'avance. Elles devront être enlevées au plus tard dans les 24 heures après l'action de chasse.
3. L'accomplissement de cette formalité ne libère ni l'adjudicataire, ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.
4. L'omission de celle-ci entraînera le paiement d'une indemnité de 250 € par action de chasse.
5. L'apposition de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles prévues par les lois et règlements est subordonnée à l'autorisation du Service forestier.
6. Tout affichage abusif ou non conforme pourra être enlevé d'office aux frais de l'adjudicataire et une indemnité de 250 € sera réclamée en cas d'infraction.

## **Art. 44 - Contrôle du gibier tiré**

Après chaque journée de chasse, tout animal tiré appartenant à la catégorie grand gibier sera renseigné au Service forestier.

Le Service forestier pourra exiger la présentation de tout animal appartenant à la catégorie grand gibier. A défaut de ce contrôle, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à l'indemnité imposée pour le tir excédentaire de gibier figurant à l'article 40.

## **Art. 45 - Etudes et inventaires du gibier tiré**

1. L'adjudicataire mettra à la disposition du Chef de Cantonnement, s'il lui en fait la demande, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées sur le lot durant le même temps. Chaque pièce ne sera demandée qu'une fois et pour une durée maximum de 30 jours.
2. L'adjudicataire fournira au Chef de Cantonnement pour le 1er février de chaque année, la liste du grand gibier tiré (nombre, espèce, sexe, pointure) au cours de la saison cynégétique écoulée, afin de lui permettre l'établissement de la statistique des animaux abattus.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DE COORDINATION**

### **Art. 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt**

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit s'intégrer dans les multiples fonctions de la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée par le Chef de Cantonnement sur le lot adjugé.

### **Art. 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers**

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du bail, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

## **Art. 48 - Droit de chasse et récréation en forêt**

Avant le 1er juillet de chaque année, le bailleur informera l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseignera leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

Les aires de repos et de délasserment existantes, en ce compris les «zones d'accès libre» pour les mouvements de jeunesse sont répertoriées dans les clauses particulières propres à chaque lot. Dans les «zones d'accès libre» pour les mouvements de jeunesse, la chasse à tir est interdite en juillet et août.

## **Art. 49 - Droit de chasse et circulation en forêt**

1. Aucune barrière dissuasive ne sera placée par le locataire sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur.
2. En-dehors des périodes d'interdiction ou de limitation accordées à l'adjudicataire conformément au Code forestier et ses arrêtés d'exécution, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules respectant le Code forestier. Il en va de même de l'exécution des travaux forestiers et des exploitations forestières.
3. Pour les jours de battues dont les dates auront été signalées avant le 1<sup>er</sup> juin, et conformément au Code forestier et ses arrêtés d'exécution, le Chef de Cantonnement interdira la circulation dans les bois et forêts. Si nécessaire, le Bourgmestre prendra un arrêté pour interdire la circulation sur le territoire en dehors des forêts ou sur les routes publiques et en avertira le service forestier.
4. Le collège communal, avec l'accord du Chef de Cantonnement, se réserve le droit d'autoriser, en dehors des périodes de chasse, sur l'étendue louée, toute activité scientifique ou culturelle.
5. Conformément au Code forestier et ses arrêtés d'exécution, l'adjudicataire, ses associés et garde-chasse sont autorisés à emprunter les chemins en véhicule à moteur exclusivement pour accéder au lieu où doit s'exercer leur activité de gestion cynégétique. Cet accès est autorisé par les voies les plus directes et les moins dommageables pour la forêt.
6. Les contractants se conformeront en tout temps aux indications des agents et préposés du DNF
7. Pour toute infraction au présent article, il sera réclamé une indemnité de 250€.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION**

### **Art. 50 - Délégation**

L'adjudicataire pourra déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fera par écrit et copie sera adressée au Chef de Cantonnement et à l'administration communale.

## **CHAPITRE VI : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Art. 51 - Droit de chasse et propreté en forêt**

1. Tout équipement cynégétique abandonné, en ruine ou présentant des risques pour la sécurité des personnes, devra être évacué du lot de chasse par les soins et aux frais du locataire. En cas d'injection du Collège ou du Cantonnement DNF, l'évacuation devra

être réalisée au plus tard dans les trente jours de l'injonction. Il en sera de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, engrais, etc..., des douilles et autres objets de nature à nuire à l'environnement en général.

2. Les abords des pavillons de chasse et lieux de rendez-vous et de repas seront maintenus propres. En cas de non-respect de cette disposition, une amende de cinquante euros (50€) sera appliquée et un délai de 48 heures sera accordé pour remettre en ordre les lieux. Faute de respecter ce délai, les travaux de remise en ordre seront réalisés par les ouvriers communaux et facturés à l'adjudicataire.
3. Les viscères des animaux tirés ne pourront en aucun cas être abandonnés dans des endroits fréquentés.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Art. 52 - Portée des clauses particulières**

Pour chaque lot, il pourra être pris, selon les besoins, des clauses particulières plus strictes qui figurent au descriptif du lot, en annexe.

### **Art. 53 - Constatation des infractions**

Les Services de police, tout comme le Service forestier, sont habilités à constater les infractions audit cahier des charges. Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Neufchâteau.

---

### **N° 100 : Organisation des « Demo Forest » : approbation convention.**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, approuve comme suit la convention relative à « DEMO

FOREST » :

### **CONVENTION**

#### **Entre d'une part :**

La Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais, dont le siège social est établi au 50 rue des Aubépines à 6800 Libramont, représentée par Monsieur Alexandre DEVOLF, Chargé de Projet et Madame Natacha PERAT, Manager, ci-après dénommée l'Organisateur.

#### **D'autre part :**

La Commune de Bertrix, représentée par  
Le Bourgmestre, Michel HARDY et la Directrice Générale Marie-France ROBINET, ainsi que l'Echevin des Forêts Denis Collard, ci-après dénommé la Commune

#### **Il est convenu ce qui suit:**

La Commune de Bertrix souhaite se positionner comme étant le pendant forestier de « Libramont » et souhaite pérenniser sur son territoire l'organisation de Demoforest (événement années impaires).

Pour l'aspect sylvicole de la présente convention, la commune de Bertrix a pour Conseil la DGO3 Département de la Nature et des Forêts (DNF), Cantonnement de Neufchâteau, représentée par son ingénieur de Cantonnement.

La Commune de Bertrix autorise l'organisateur à effectuer sur les parcelles forestières de la forêt de Bertrix (cfr annexe 1), les 30 et 31 juillet 2019, diverses démonstrations de techniques d'exploitations forestières, aux clauses et conditions reprises ci-dessous.

### **PREAMBULE**

Les bois nécessaires à Demoforest seront marqués par le DNF et vendus **préalablement** à l'Organisateur ou à son sous-traitant au prix convenu par le DNF. Cette vente fera l'objet d'un accord du Collège Communal.

Le surplus éventuel sera marqué sur place pendant l'évènement et fera l'objet d'un avenant au lot initial. Le prix de la vente à l'Organisateur ou à son sous-traitant restant fixé par le DNF.

### **CLAUSES ET CONDITIONS 2019 :**

Dès le 29/07/2019 à 18h00 et ce jusqu'au 02/08/2019 à 8h00, l'organisateur est gardien et responsable des parcelles ci-dessus décrites ainsi que des produits forestiers croissants ou abattus sur celle-ci.

Il répondra dès lors de tous dommages quelconques survenant aux biens, ainsi qu'aux biens voisins si ceux-ci ont subi des dommages causés par l'exploitation de la parcelle dont question ci-dessus, en ce compris l'incendie, de son chef et/ou du chef de son organisation. Pendant cette période.

L'Administration des Eaux et Forêts, s'engage à laisser l'entière jouissance de la parcelle à l'organisateur.

Les bois abattus dans un lot, ne devront pas être mélangés aux autres bois abattus dans les lots voisins. Ce cloisonnement permettra d'établir après les démonstrations, l'inventaire du volume exploité lors desdites démonstrations.

Un état des lieux d'entrée sera dressé, en présence de l'organisateur, par l'Administration des Eaux et Forêts sous la responsabilité de l'ingénieur du cantonnement.

Le 02 août à 12h00, l'Administration des Eaux et Forêts, en présence de l'Organisateur réalisera un état des lieux de sortie. Ces états des lieux seront réputés contradictoires même en cas d'absence de l'une ou l'autre des parties.

L'Organisateur s'engage à réparer les dommages anormaux occasionnés du 29/07 au 02/08 aux produits forestiers appartenant à l'Administration Communale et qui ne sont pas identifiés par un marquage du DNF. Cette réparation est réputée se faire "en bon père de famille".

L'Organisateur s'engage à réparer les dommages occasionnés aux produits forestiers croissants et/ou abattus sur la parcelle mise à sa disposition, de même, les dégâts occasionnés aux terrains même de la parcelle dont question ainsi qu'à ses chemins de vidange et d'accès, que ce soit par lui, par ses préposés, par les différentes personnes chargées des démonstrations organisées par lui, ainsi que par le public assistant aux dites démonstrations et/ou manifestations durant la période visée plus haut.

En ce qui concerne les dommages occasionnés aux produits forestiers propriété de la Commune de Bertrix, et si ces dommages rendent les produits forestiers (marchandises) impropres à la vente, l'entièreté du prix normal (prix moyen annuel de vente des bois de



même catégorie) sera payée à la Commune par l'Organisateur. Si les produits forestiers, tout en n'étant pas impropres à la vente, ont subi de par ces dommages une moins-value, la différence entre le prix de vente normal pour une marchandise conforme et le prix de vente réel sera versée par l'organisateur à la Commune de Bertrix. Le prix sera fixé lors de l'inventaire de sortie des démonstrations forestières.

En aucun cas, les produits forestiers abîmés ou non ne deviendront la propriété de l'Organisateur, les diverses indemnités éventuelles n'entraînant pas le transfert de propriété.

En ce qui concerne les dommages occasionnés aux produits forestiers, arbres réservés, l'organisateur veillera à enduire aussi vite que possible les blessures des arbres réservés abîmés de goudron végétal. En cas de mutilations importantes occasionnés à des arbres réservés, une indemnité calculée sur base de la valeur de l'arbre abîmé sera versée par l'organisateur directement à la commune, représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont établis à Bertrix, Maison Communale, rue de la Gare 38.

En cas de litige en ce qui concerne l'estimation des dégâts éventuels dont question ci-dessus, il sera fait appel à un expert forestier désigné de commun accord entre les parties.

La Commune de Bertrix s'engage à prévenir et informer le titulaire du droit de chasse du lieu (durée de montage 20 jours, démontage 10 jours).

La Commune de Bertrix décline toute responsabilité relative à tous accidents ou autres généralement quelconques pouvant survenir à l'Organisateur, son personnel, ses préposés, ses sous-traitants, aux différentes personnes chargées de la surveillance de l'exploitation ou déléguées sur les lieux par l'Administration des Eaux et Forêts ou autres, au matériel ainsi qu'au public présent lors des démonstrations et/ou manifestations.

#### **POUR LES EDITIONS FUTURES (2019 et SUIVANTES).**

Par ailleurs, la commune et l'organisation conviennent des points suivants :

- La commune s'engage à rendre possible la circulation des piétons et des véhicules des exposants sur le parcours retenu par l'organisation notamment via des empièvements.
- La mise en œuvre et la réalisation est prise en charge par la commune de Bertrix ;
- L'Organisateur met à disposition de comités de la commune de Bertrix (choix réalisé par la commune) 6 buvettes sur le parcours Demoforest. Les modalités sont celles de la tenue des buvettes BEVERS. Sous réserve d'une bonne gestion, chaque club touchera une rétrocession de 12 cents par chaque consommation vendue.
- Dans le cadre des travaux à réaliser pour Demoforest et dans la mesure du possible, l'organisateur sollicitera en priorité les firmes de l'arrondissement administratif dont dépend Bertrix ;
- Les chantiers de broyage identifiés par l'organisateur seront entièrement girobroyés afin de permettre à la commune de replanter dans la foulée de Demoforest

- L'Organisateur met à disposition de la commune de Bertrix 30 cartes VIP (valable à la foire de Libramont et à Demoforest), 300 cartes d'entrées 1 jour forêt ainsi que 1000 bons de réduction à 5€ sur le prix de l'entrée de Demoforest. Toute commande en surplus sera facturée au prix plein en vigueur.
- L'organisateur offre à la commune de Bertrix une page dans le catalogue Demoforest ;
- L'organisateur donnera la parole à la commune de Bertrix lors de la conférence de presse de fin juin ainsi qu'à la cérémonie d'inauguration sur le site forestier.
- BERTRIX sera associée gratuitement à la campagne de médiatisation de l'évènement Demoforest (presse écrite, audiovisuelle et internet)
- La commune de Bertrix soutiendra l'évènement à hauteur de 10.000 € TVAC à titre de partenariat exclusif.
- La commune de Bertrix pourra choisir de mettre sur pied à ses frais un espace qui lui sera propre, en dehors de l'espace VIP et/ou Presse. Cet espace non aménagé comprendra un chapiteau de 100 m<sup>2</sup> doté d'un plancher et d'une connexion électrique (1x16Ampères). La location de cet espace (5.000 € HTVA) sera payée par la commune à l'Organisation le cas échéant. La commune pourra y recevoir ses invités en respectant les normes Horeca et exposants de la manifestation.
- La commune établira des dossiers en vue d'obtenir des subsides à hauteur du prix de location de cet espace. La Province, la Région et le Fédéral seront sollicités.
- Cet espace « Bertrix » pourra accueillir des entreprises bertrigeoises ayant un lien direct avec la filière bois ou encore avec l'image de marque de la commune. Les seuls frais fixes et obligatoires (ils ne paient pas la structure les abritant) seront payables par ces exposants à l'organisateur. La dimension maximale des stands est fixée à 12m<sup>2</sup>.
- La présente convention est établie afin de pérenniser l'évènement sur le territoire de Bertrix. Elle est donc établie par défaut pour une période de 6 ans à débiter de l'édition 2019 et couvre donc la période 2019-2025 (4 éditions).
- La commune de Bertrix ne se substitue pas à l'Organisateur pour la promotion de l'évènement, cependant, ce dernier veillera à promouvoir la Foire Agricole de Libramont et les Démo Forest de Bertrix les années impaires.
- Après chaque édition, les deux parties s'engagent à réaliser un débriefing qualitatif et quantitatif au terme duquel
  - un avenant pourra être rédigé pour prendre en compte les spécificités de l'édition future
  - chaque partie peut mettre fin à la convention.
- Si des manquements graves sont dénoncés par une partie vis-à-vis de l'autre, la présente convention pourra être officiellement contestée.
- L'accord de principe de 6 ans permettra de mettre plus en avant le nom de la Commune de Bertrix.

- Tous les termes de cette convention sont conditionnés par l'accord du DNF quant au parcours de chaque édition.
- En cas de litige grave, les tribunaux compétents sont ceux de l'Arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

---

**N° 101 : A.I.V.E. secteur Valorisation et Propreté – Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Par 5 abstentions (J-P. GRAISSE, Ph. KLELS, C. PIERSON, Ph. GOTAL et D. ROISEUX) et 13 oui, décide :

- de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché des collectes des déchets ménagers,
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé,
- de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)

---

**N° 102 : Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire 2018**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité, approuve la modification n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire et décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget ordinaire et extraordinaire 2018 :

1. Tableau récapitulatif

|  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 12 325 238,10            | 5 081 051,00                  |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 12 048 855,08            | 6 842 520,00                  |
| Boni/Mali exercice proprement dit        | 276 383,02               | -1 761 469,00                 |
| Recettes exercices antérieurs            | 456 433,06               | 957 777,20                    |
| Dépenses exercices antérieurs            | 41 749,11                | 230 951,22                    |
| Prélèvement en recettes                  | 1 330 000,00             | 2 358 432,10                  |
| Prélèvement en dépenses                  | 2 010 000,00             | 1 321 410,77                  |
| Recettes globales                        | 14 111 671,16            | 8 397 260,30                  |
| Dépenses globales                        | 14 100 604,19            | 8 394 881,99                  |
| Boni/Mali global                         | 11 066,97                | 2 378,31                      |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées  
(si budget non voté, l'indiquer)

|                     | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---------------------|--|--|
| CPAS                | - 100 000,00                                   |  |
| Bertrix Initiatives | + 10 000,00                                    |  |

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

---

**N° 103 : Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets le 28.06.2018**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

1. de désigner à l'unanimité, conformément à l'article L1122-34§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets, MM Michel HARDY, Marie-Line HOTLZHEIMER, Roger FRANCOIS, Pierre DOFFAGNE et Philippe KLELS ;
2. d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'Intercommunale ORES Assets ;
  - Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
    - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017 ;
    - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017
  - Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
  - Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
  - Point 5 – Remboursement des parts R à la Commune d'Aubel
  - Point 6 – Distribution de réserves disponibles (suite à l'opération scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission)
  - Point 7 – Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital
  - Point 8 – Modifications statutaires
  - Point 9 – Nominations statutaires
  - Point 10 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
3. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

---

**N° 104a : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA le 26.06.2018**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Après discussion, décide :

1. **à l'unanimité**, de marquer son accord sur les points **1 à 7** inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale

VIVALIA qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. **par 7 non, 2 abstentions et 9 oui**, de marquer son accord sur le point **8** inscrit à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX tels qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférente,
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

---

***N° 104b : Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale VIVALIA le 26.06.2018 – Désignation des membres du Conseil d'administration suivant l'article 33 des statuts en suite aux modifications du CDLD***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Par **10 non, 2 abstentions et 6 oui**, décide de **ne pas approuver** la liste des candidats administrateurs telle que jointe en document 3.1. de la présente délibération.

---

***N° 105 : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 26.06.2018***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2018 de l'intercommunale SOFILUX;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;
4. de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

---

***N° 106 : Modification budgétaire n° 1 – ordinaire et extraordinaire du CPAS***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n° 1 telle qu'adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 22.05.2018 ;

Sur présentation de Madame la Présidente,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire **n° 1** – service **ordinaire** – exercice 2018 – du CPAS, avec une diminution de 100.000 € de l'intervention communale :

|                | Recettes       | Dépenses       | SOLDE          |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Budget initial | 3.669.205,99 € | 3.669.205,99 € |                |
| Augmentation   | 358.960,66 €   | 229.767,53 €   | 129.193,13 €   |
| Diminution     | 134.434,85 €   | 5.241,72 €     | - 129.193,13 € |
| Résultat       | 3.893.731,80 € | 3.893.731,80 € | 0,00 €         |

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire n° 1 – service **extraordinaire** – exercice 2017 – du CPAS, sans majoration de l'intervention communale :

|                | Recettes    | Dépenses    | SOLDE  |
|----------------|-------------|-------------|--------|
| Budget initial | 10.000,00 € | 10.000,00 € |        |
| Augmentation   | 70.500,00 € | 70.500,00 € | 0,00 € |
| Diminution     | 0,00 €      | 0,00 €      | 0,00 € |
| Résultat       | 80.500,00 € | 80.500,00 € | 0,00 € |

---

**N° 107 : R.G.P.D. – Désignation d'un Délégué à la Protection des Données**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, ratifie la décision du Collège communal du 23.05.2018 désignant Madame Marie-France ROBINET, Directrice générale, en qualité de Déléguée à la Protection des Données (D.P.O.).

---

**N° 108a : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE le 27.06.2018**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Après discussion, décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018,
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2018.

---

**N° 108b : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX le 27.06.2018**

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Après discussion, décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente

délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018,  
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2018.

---

***N° 108c : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics le 27.06.2018***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Après discussion, décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
  2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics du 27 juin 2018,
  3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2018.
- 

***N° 108d : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances le 27.06.2018***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Après discussion, décide à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
  2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 27 juin 2018,
  3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2018.
- 

***N° 109 : Étude pour la transformation du presbytère d'Assenois en bâtiment scolaire - Approbation des conditions et du mode de passation***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité, décide :

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2018 presbytère Assenois et le montant estimé du marché "Étude pour la transformation du presbytère d'Assenois en bâtiment scolaire", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Fédération Wallonie Bruxelles Programme Prioritaire de Travaux, Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 BRUXELLES.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, MB1, article 124/733-60, projet 20180002 ;

Art. 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire MB1.

Art. 6: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

***N° 110 : Interpellation relative à la mise en conformité de la commune avec le nouveau Règlement général sur la Protection des Données***

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,

A la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller communal, ainsi libellée :

« Depuis le 25 mai 2018, le nouveau Règlement général sur la Protection des Données est en application. Cette nouvelle réglementation, complexe et contraignante s'impose à toute personne physique ou morale amenée à gérer une base de données personnelles.

L'administration communale est elle aussi directement concernée par ces nouvelles règles dont l'objectif premier est la protection de la vie privée.

Depuis quelques mois, de nombreuses instances s'inquiètent des implications concrètes de ces nouvelles dispositions. En effet, le non respect des différentes dispositions du RGPD peut entraîner des amendes allant jusqu'à 20.000.000 d'euros (dans le cas d'une administration).

Une série de démarches devaient être entreprises avant la date fatidique du 25 mai « source UVCW » :

- Création d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnes disposant de compétences à la fois juridique, managériale et de gestion des risques ;
- Désignation (et formation) d'un délégué à la protection des données dont les missions sont :
  - d'informer et de conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur leurs obligations ;
  - de contrôler le respect du RGPD et notamment les règles internes du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel et les audits ;
  - de dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
  - de coopérer avec l'autorité de contrôle ;
  - de faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle.
- Sensibilisation des fonctions dirigeantes et du personnel en général via l'organisation d'une ou de plusieurs séances d'informations afin, dans un premier temps, de conscientiser les personnes concernées au sein de l'administration, et, dans un second temps, mettre en place de nouveaux processus internes ;
- Classification des données à caractère personnel et établissement d'un registre de traitement des données à caractère personnel



- Réalisation d'un ou de plusieurs audit(s) de sécurité qui devrait permettre de connaître le degré de sécurité informatique des données à caractère personnel et les mesures organisationnelles et informatiques nécessaires.
- L'analyse et/ou mise à jour des documents internes/externes en fonction des nouvelles règles.
- Mise à jour des processus internes afin d'une part de garantir la protection des données à caractère personnel dès la conception d'un projet et d'autre part, de permettre une réaction adéquate en cas de violation des données, et, enfin, de permettre aux personnes concernées dont les données personnelles sont traitées de jouir de leurs droits.
- Gestion des risques et établissement d'une analyse d'impact sur la protection des données
- Documentation de la conformité comprenant notamment :
  - le registre des traitements ;
  - les analyses d'impact sur la protection des données ;
  - l'encadrement des transferts de données hors de l'Union européenne ;
  - les mentions d'information, les modèles de recueil du consentement des personnes concernées et les procédures mises en place pour l'exercice des droits ;
  - les contrats avec les sous-traitants, adjudicataires des marchés publics ;
  - les procédures internes en cas de violations de données ;
  - les preuves de ce que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

**Au vu de l'enjeu important que revêt cette réglementation pour la protection des données personnelles, et compte tenu de la hauteur de la sanction qui pèse sur l'administration en cas de non-respect de ces dispositions, le Collège peut-il nous confirmer que toutes les dispositions précitées ont été prises en bonne et due forme ? »**

**Réponse :**

**Le Conseil communal a adopté, au cours de cette séance, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données.**